



# **Statuts de l'association G.A.M.E. (Groupement des Amis de la Musique Electrique)**

## **Dénomination et siège**

### **Article 1**

L'association G.A.M.E. est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### **Article 2**

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud. Sa durée est indéterminée.

## **Buts**

### **Article 3**

L'association poursuit le but suivant :

Promouvoir la musique actuelle et la culture dans la région du Nord vaudois et principalement à Yverdon-les-Bains en proposant diverses activités (concerts, soirées djs, etc.).

## **Ressources**

### **Article 4**

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des recettes issues des activités courantes de l'association
- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de revenus issus de la fortune de l'association
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## Membres

### Article 5

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes physiques d'au moins 16 ans ou morales. L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur. Chaque membre peut prendre part à l'assemblée générale et y bénéficie d'une voix. Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité. Ce dernier peut refuser l'admission d'une personne sans en indiquer les motifs. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

### Article 6

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au comité
- par exclusion prononcée par le comité, s'il a contrevenu aux statuts, si ses engagements sont en opposition avec l'éthique de l'association ou s'il a, de quelque manière que ce soit, porté atteinte aux intérêts de l'association, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

### Article 7

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### Article 8

Tout-es les membres sont tenu-es de défendre les intérêts de l'association, de respecter les statuts, les règlements et les directives des organes.

## Organes

### Article 9

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

## Assemblée générale

### Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de toutes les membres.

Elle se réunit une fois par an, en session ordinaire, avant le 30 avril. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présentes.

Le comité communique aux membres par courrier écrit ou électronique la date de l'assemblée générale au moins 14 jours à l'avance. La convocation doit contenir les points à l'ordre du jour.

### Article 11

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du comité et désigne au moins un-e président-e et un-e vice-président-e
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme l'organe de contrôle des comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

### Article 12

L'assemblée générale est présidée par le ou la président-e de l'association ou, en cas d'empêchement, un-e autre membre du comité.

### Article 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présentes. Chaque membre, individuel-le ou collectif-ve, dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présentes.

## Article 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## Article 15

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être présentées par écrit au comité, au plus tard 7 jours avant l'assemblée.

## Article 16

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport d'activité de l'association pendant la période écoulée
- les comptes
- le rapport de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation du rapport de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du programme d'activité et du budget
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

## Comité

### Article 17

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il est responsable de toutes les affaires concernant l'association et qui ne sont pas, au moyen des statuts, attribuées à un autre organe de l'association. Il a une position stratégique et les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Le comité est libre de déléguer une partie des affaires courantes aux employé-es de l'association.

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.

### Article 18

Le comité se compose de 3 membres au minimum et de 7 membres au maximum élu-es par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an. Les membres du comité sont rééligibles sans restriction.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## Article 19

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé-es rémunéré-es de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

## Article 20

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- de représenter l'association à l'égard des tiers

## Article 21

La qualité de membre du comité se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au comité dans un délai de 3 mois
- par exclusion prononcée par le comité, s'il a contrevenu aux statuts, si ses engagements sont en opposition avec l'éthique de l'association ou s'il a, de quelque manière que ce soit, porté atteinte aux intérêts de l'association, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité

# Organe de contrôle des comptes

## Article 22

L'Assemblée générale désigne deux vérificateur-rices des comptes pour une durée de 2 ans. Iels sont rééligibles. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateur-rices des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.



## **Signature et représentation de l'association**

### **Article 23**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du ou de la président·e de l'association, du ou de la vice-président·e de l'association ou d'un·e membre du comité.

## **Dispositions finales**

### **Article 24**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 25**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 29 juillet 2020 et entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'association :

La Présidente :

Laura Lambert

La Vice-présidente, secrétaire de séance :

Anita Rokitowska